



65, avenue GASTON VERMEIRE  
95 340 PERSAN  
Tél : 01.39.37.48.80  
Fax : 01.39.37.48.81

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

**ACTE EXECUTOIRE** le 26 Avril 2004  
en application de la loi du  
2 Mars 1982 modifiée  
**AFFICHÉ LE** 03 MAI 2004

## ARRETE MUNICIPAL

Nos réf. : 2004/49/PM/CH

RECEPTION PREFECTORALE



**Objet : Arrêté permanent fixant l'heure limite de fermeture des commerces de détail**

**NOUS,**

**MAIRE DE PERSAN,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants,

VU Le Code de la Santé Publique,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 27 avril 1990, relatif à l'heure limite de fermeture des débits de boissons,

ATTENDU Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT Que pour assurer la tranquillité des habitants, il convient de fixer l'heure limite de fermeture des commerces de détail

CONSIDERANT Que dans l'intérêt du commerce de proximité il peut être envisagé une plus grande liberté d'horaire, des dérogations particulières à l'heure limite de fermeture pourront être accordées par l'autorité municipale après enquête de voisinage effectuée par la Police Municipale

## ARRETONS

### ARTICLE 1 :

Du 15 mai au 15 octobre de chaque année, l'heure limite de fermeture à la clientèle des commerces de détail est fixée à 21 h 00 tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés.

### ARTICLE 2 :

Des dérogations particulières peuvent être accordées par l'autorité municipale pour le report de l'heure limite de fermeture des commerces de détail, après enquête du service de la Police Municipale, portant notamment sur les nuisances éventuelles liées à l'exploitation dudit commerce et plus particulièrement les nuisances liées au bruit et au comportement de la clientèle troublant la tranquillité des riverains.

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE

30 AVR. 2004

### ARTICLE 3 :

Les dérogations particulières prévues à l'article 2 ne pourront fixer l'heure limite de fermeture à la clientèle au-delà de 01 h 00.

### ARTICLE 4 :

Des dérogations spéciales pourront également être délivrées à l'occasion des fêtes locales, des manifestations collectives à caractère publiques ou privées, ou de nécessités particulières. Ces dérogations à caractère ponctuel et exceptionnel ne pourront, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

### ARTICLE 5 :

Les dérogations spéciales prévues à l'article 4 ne pourront fixer l'heure limite de fermeture à la clientèle au-delà de 04 h 00.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le Sous Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à PERSAN, le 26 avril 2004.

Arnaud BAZIN  
Maire de Persan

Vice-Président du Conseil-Général du Val d'Oise

